



PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Nîmes, le 20 septembre 2012

*Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1*

INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Déclaration d'existence d'une usine de formulation et de conditionnement d'aliments pour animaux.

DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT :

SAS VIRBAC NUTRITION
Zone industrielle – 252 rue Philippe Lamour
30600 VAUVERT

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Usine de formulation et de conditionnement d'aliments pour animaux de compagnie de VAUVERT
lieu-dit Mas Barbet, parcelles n°s 153 à 156 de la section AB
du plan cadastral.

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1 RAPPEL DES FAITS.

Par courrier en date du 8 août 2012, adressé à la préfecture du Gard, M. ALLARD Christian Directeur Général Adjoint de la SAS VIRBAC NUTRITION, a demandé de bénéficier de l'antériorité, prévue par les dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement, vis-à-vis des modifications de la nomenclature des installations classées résultant de la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, pour ses installations de formulation et de conditionnement d'aliments pour animaux de compagnie.

Cette déclaration est établie, conformément aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement, relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis.

La déclaration précise l'emplacement de l'installation, la nature et le volume des activités exercées et la proportion de matière animale mise en œuvre pour la fabrication des aliments pour animaux.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

Le présent rapport est établi en vue d'examiner les suites à donner à la déclaration de l'exploitant.

2 RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT.

Le groupe VIRBAC dont le siège social se trouve à CARROS (06511) est spécialisé dans la formulation, la fabrication et la commercialisation d'aliments secs pour chiens et chats et spécialiste des aliments secs nutritionnels hauts de gamme.

L'usine de production de Vauvert est installée depuis 1989 en zone industrielle. Les terrains du site sont classés en zone Ue au plan local d'urbanisme de la commune de Vauvert.

Le règlement y afférent admet les installations classées.

L'usine se trouve à proximité de la Sté CONSERVES FRANCE et de la distillerie, avec dépôt d'alcools des Stés UDM et UFAB (anciennement FINEDOC), ainsi que d'autres établissements à caractère artisanal (SOVEMA, garage FIAT, LIB industrie,...). L'accès à l'usine s'effectue à partir de l'avenue Ampère.

Elle est bordée au nord, à l'est et à l'ouest par les voiries de la zone industrielle (rue Philippe Lamour).

L'usine de production est installée sur un terrain d'une superficie d'environ 16 000 m² et dispose, d'une superficie couverte de 5 500 m². Dans le cadre de la modernisation et de l'augmentation de l'activité de l'usine il est prévu de porter la surface couverte à 7 100 m².

L'usine fonctionne en 3 x 8 du lundi au jeudi ou au samedi, selon les périodes. Elle emploie 53 personnes dont 24 administratifs.

Elle produit environ 10 000 t/an d'aliments secs pour chiens et chats.

Les activités de formulation et de conditionnement d'aliments pour animaux de compagnie, sont réalisées à partir d'installations :

- de réception et stockage des matières premières (silos, containers, cuves, bidons, sacs,..) ;
- de dosage des matières premières ;
- de mélange des matières premières ;
- de conditionnement des produits finis (3 lignes automatisées de dosage et ensachage) ;
- de stockage de produits finis (entrepôt de 10 000 m³ avec extension de 4 500 m³) ;
- d'expédition ;
- de bureaux avec locaux sociaux ;
- d'utilités (charge de batteries, compression d'air).

La capacité maximale de production de l'usine est de 88,2 tonnes/jour, à partir d'un mélange de matières premières d'origine végétale et animale. Cette proportion de matière d'origine animale est supérieure à 10%, elle peut atteindre 41,3% pour certaine production telle l'aliment pour chien désigné sous le nom de « Adult Vet Complex » qui représente 25% de la fabrication de l'usine.

3 SITUATION ADMINISTRATIVE.

L'établissement est, à ce jour, réglementé par le récépissé de déclaration n° 11.075N du 8 juin 2011, pour les activités de stockage de matières combustibles (rubrique n° 1510-3) et de broyage, criblage et ensachage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (rubrique n°2260-2-b) et l'arrêté préfectoral n°11.079N du 30 juin 2011 statuant sur les demandes de l'exploitant de dérogations à certaines dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

4 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.

L'établissement est, à ce jour, du fait de la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, visé comme il suit :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, lorsque la proportion de matière d'origine animale est supérieure à 10%, la capacité de production de l'usine, exprimée en tonnes de produits finis étant de 88,2 t/j.	3642-3	A
Entrepôts couverts de stockage de matières et produits combustibles, en quantité supérieure à 500 t, comprenant : •un magasin de stockage des matières premières et d'emballages d'un volume de 9 000 m ³ •un magasin de stockage de produits finis d'un volume de 14 500 m ³ soit un volume total de 23 500 m³	1510-3°	DC
Installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 400 kW .	2260-2°-b	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW . (installations de réfrigération d'une puissance de 328 kW , les fluides utilisés n'étant ni inflammables ni toxiques et installations de compression d'air d'une puissance de 77 kW)	2920	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant de 900 m³ .	2160	NC
Dépot de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, d'un volume maximum d'environ 200 m³ .	1532	NC
Papiers, cartons ou matériaux analogues, le volume stocké étant de 572 m³	1530	NC
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant de 645 m³ .	2663	NC
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale totale de courant continu utilisable est de 30,6 kW .	2925	NC

A = autorisation DC = déclaration soumise à contrôle périodique D = déclaration NC = non classé

5 AVIS DE L'INSPECTION DES I.C.P.E.

La demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 3642, créée par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, a été établie dans le délai d'un an requis, elle est recevable.

Les risques d'incendie inhérents au fonctionnement de cet établissement ont fait l'objet d'une évaluation par le bureau d'études APAVE SUD EUROPE au mois de mars 2011, lors de l'instruction de la demande de dérogations à certaines dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions

générales. Le contenu de cette évaluation ne correspond pas formellement à celui d'une étude des dangers d'une activité relevant du régime de l'autorisation.

Par contre les impacts environnementaux de cette usine qui concernent principalement les émissions atmosphériques, les émissions sonores, la gestion des déchets, n'ont pas à ce jour fait l'objet d'évaluation.

Compte tenu de la proximité des riverains de l'usine, de l'importance des activités qui sont exercées en continue (3x8h) et des risques inhérents à son fonctionnement, il nous paraît nécessaire d'imposer à l'exploitant de faire évaluer l'ensemble des impacts et des risques à travers la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

Aussi comme le prévoit l'article R. 513-2 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de demander à l'exploitant, par arrêté préfectoral, de produire un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article R 512-6 de ce même code, c'est-à-dire le descriptif des aménagements et du fonctionnement de l'établissement, une étude d'impact et une étude des dangers. Un délai de six mois peut être accordé à l'exploitant pour produire lesdites études.

Ces éléments permettront à l'exploitant d'identifier les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'inspection de réglementer le site dans les conditions prévues à l'article R. 512-31.

6 CONCLUSION.

Il est proposé, aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, de réserver une suite favorable au projet d'arrêté établi dans ce sens.

L'inspecteur des installations classées,